

RÈGLEMENT sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN)

741.15.1

du 7 juillet 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ^A
vu l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ^B
vu l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV) ^C
vu l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) ^D
vu la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) ^E
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Chapitre I Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit les tarifs des émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : le service).

Art. 2 Principe

¹ Les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence. Ils sont en francs suisses.

Art. 3 Encaissement et frais

¹ Les émoluments sont payés en général sur facture mais peuvent être réclamés d'avance, comptant, ou contre remboursement.

² Le délai de paiement des factures est de 30 jours. Des frais sont prélevés pour les rappels. Les frais de poursuite sont à la charge de l'administré.

³ Les décisions fondées sur le présent règlement sont assimilées à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

⁴ Les frais inhérents aux remboursements et contre remboursements sont facturés à l'administré. Les frais postaux peuvent être mis à la charge de l'administré.

⁵ Le service peut accorder des réductions aux administrés qui font leur demande par correspondance. En cas de demande incomplète ou erronée nécessitant un complément d'information, le rabais ne sera pas octroyé.

Chapitre II Permis

Art. 4 Permis de conduire ⁵

¹ Les émoluments pour les permis de conduire sont les suivants :

- | | |
|--|------|
| a. Etablissement d'un premier permis d'élève (sauf pour les catégories BE, CE, DE ainsi que les sous-catégories C1E, D1E) | 30.- |
| b. Etablissement d'un permis d'élève pour les catégories BE, CE, DE ainsi que pour les sous-catégories C1E, D1E ou d'un deuxième permis d'élève lors de l'établissement simultané de deux permis d'élève | 30.- |
| c. Duplicata d'un permis d'élève | 30.- |
| d. Modification d'éléments qui nécessitent une prolongation ou le remplacement du permis d'élève (sauf modification d'adresse) | 30.- |
| e. Examen de la demande d'échange d'un permis de conduire étranger | 50.- |
| f. Etablissement d'un permis de conduire format carte de crédit (ci-après : PCC) | 45.- |
| g. Modifications d'éléments qui nécessitent l'établissement d'un nouveau PCC | 45.- |
| h. Etablissement d'un permis de conduire navigation | 30.- |
| i. Etablissement d'un duplicata d'un permis de conduire navigation | 30.- |
| j. ... | |
| k. Etablissement d'un permis international | 30.- |

Art. 5 Permis de circulation ^{5, 6}

¹ Les émoluments pour les permis de circulation sont les suivants :

a.	Etablissement d'un permis de circulation lors d'une immatriculation	45.-
b.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse)	25.-
c.	Adjonction ou retrait d'une inscription sous la rubrique " Décisions de l'autorité "	20.-
d.	Changement d'assurance	25.-
e.	Etablissement d'un duplicata du permis de circulation	20.-
f.	...	
g.	Véhicule de remplacement	
1.	Etablissement d'une autorisation individuelle valable 30 jours	60.-
2.	...	
3.	Autorisation générale pour véhicule de remplacement appelé à remplacer un groupe de dix véhicules légers ou cinq véhicules lourds au moins, pour une période d'une année	350.-
h.	Permis à court terme	
	Le prix est établi sur la base de la durée du permis et de la prime d'assurance responsabilité civile (RC). L'assurance responsabilité civile obligatoire couvre les personnes assurées pour les dégâts matériels et les lésions corporelles qu'elles pourraient causer à des tiers avec un véhicule assuré.	
1.	Voitures automobiles légères	
a)	24 heures	77.-
	Assurance RC	13.-
b)	48 heures	80.-
	Assurance RC	20.-
c)	72 heures	85.-
	Assurance RC	25.-
d)	96 heures	91.-
	Assurance RC	29.-
2.	Motocycles	
a)	24 heures	80.-
	Assurance RC	10.-
b)	48 heures	84.-
	Assurance RC	16.-
c)	72 heures	90.-
	Assurance RC	20.-
d)	96 heures	97.-
	Assurance RC	23.-
3.	Voitures automobiles lourdes	
a)	24 heures	99.-
	Assurance RC	21.-
b)	48 heures	98.-
	Assurance RC	32.-
c)	72 heures	100.-
	Assurance RC	40.-
d)	96 heures	104.-
	Assurance RC	46.-
4.	Remorques	
a)	24 heures	65.-
b)	Assurance RC	5.-
5.	Voitures automobiles à usage agricole	
a)	24 heures	81.-
	Assurance RC	9.-
b)	48 heures	87.-
	Assurance RC	13.-
c)	72 heures	94.-
	Assurance RC	16.-
d)	96 heures	101.-
	Assurance RC	19.-
6.	Dépôt de garantie	200.-
7.	Restitution tardive des plaques, soit 24 heures après le délai, par 24 heures	30.-
i.	Prolongation d'un permis pour plaques provisoires pour le même véhicule, avant l'échéance de validité, par véhicule	25.-
j.	Permis de circulation collectifs (plaques professionnelles)	
1.	Enquête complète pour dossier d'attribution, de mutations ou d'actualisation	400.-
2.	Enquête partielle pour dossier d'attribution, de mutations ou	200.-

d'actualisation	
k. Etablissement d'un permis de circulation pour cyclomoteur (y.c. prime d'assurance RC et vignette)	70.-
l. Renouvellement de l'assurance RC cyclomoteur (y.c. vignette)	40.-
m. Etablissement d'un duplicata du permis de circulation cyclomoteur	20.-
n. Remplacement de la vignette pour cyclomoteurs en cas de perte ou de vol	5.-

Art. 6 Permis de navigation

¹ Les émoluments pour les permis de navigation sont les suivants :

a. Etablissement d'un permis de navigation lors d'une immatriculation	100.-
b. Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse)	25.-
c. Adjonction ou retrait d'une inscription sous la rubrique « Décisions de l'autorité »	20.-
d. Changement d'assurance	25.-
e. Etablissement d'un duplicata du permis de navigation	20.-
f. Etablissement d'un permis de navigation international	30.-
g. Plaques mensuelles pour bateaux non dédouanés (y.c. RC)	100.-
h. Plaques annuelles pour bateaux non dédouanés	100.-
i. Permis de circulation collectif	400.-

Chapitre III Examens de conduite et contrôles de véhicules ⁶

Art. 7 Rendez-vous non honoré ⁶

¹ L'émolument reste dû en cas de non présentation à un rendez-vous d'examen de conduite (théorique ou pratique) pour véhicule automobile ou bateau ou à un contrôle de véhicule.

² Il en est de même si le rendez-vous est annulé hors du délai imparti.

³ Un report de rendez-vous est considéré comme une annulation.

⁴ L'émolument n'est pas facturé dans les cas suivants :

- a. Examen de conduite pour véhicule automobile ou bateau
 - Lorsque l'annulation du rendez-vous est annoncée en respectant un délai de 5 jours ouvrables (lundi - vendredi) ;
 - En cas de maladie ou accident sur présentation d'un certificat médical.
- b. Contrôle de véhicule
 - Lorsque l'annulation du rendez-vous est annoncée en respectant le délai suivant :
 - 3 jours ouvrables (lundi - vendredi) pour les contrôles de véhicules dans les centres de contrôle (halles techniques) ;
 - 1 mois (calendrier) pour les contrôles de véhicules hors des centres (contrôles itinérants), y compris pour les bateaux.

Art. 8 Examens de conduite ^{5,6}

¹ Les émoluments en relation avec les examens de conduite sont les suivants :

a. Théoriques toutes catégories	
1. Collectif	40.-
2. Individuel (90 minutes)	190.-
3. Partiel (60 minutes)	130.-
b. Pratiques	
1. Véhicules automobiles	
- Catégorie A et sous-catégorie A1	100.-
- Catégories B, BE, DE, sous-catégories B1, C1, D1, C1E et D1E, transports professionnels de personnes (TPP) et catégorie spéciale F	130.-
- Catégories C et CE	190.-
- Catégories D et Trolleybus	250.-
2. Bateaux	
- Catégories A et D	200.-
- Catégories B, C et E	200.-/heure
c. ...	
d. Autorisation de subir un examen conducteur dans un autre canton	30.-

Art. 9 Contrôles de véhicules ^{5,6}

¹ Les contrôles techniques sont facturés conformément à l'Annexe I au présent règlement.

^{1bis} La facturation des contrôles techniques s'effectue au coût horaire pour les entreprises de louage ou écoles de navigation détentrices d'au moins six bateaux (contrôles groupés).

² Les émoluments des autres prestations en relation avec les contrôles techniques sont les suivants :

a. Mesure du bruit au passage	
1. De motocycles et véhicules légers	300.-
2. De véhicules lourds	500.-
3. De véhicules légers/lourds, vitesse limitée à 45 km/h	250.-
4. Mesure sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (ci-après : OFROU), majoration de 50 % par réception par type	
5. De bateaux	250.-
b. Mesure du bruit à l'arrêt	50.-
c. Contrôle des gaz d'échappement	
1. Véhicules à moteur à essence	30.-
2. Véhicules à moteur diesel	60.-
3. Mesure de fumée sous charge	200.-
d. Etalonnage du tachymètre	15.-
e. Pesée hors contrôle	30.-
f. ...	60.-

Art. 10 Contrôles de véhicules - Modifications techniques ⁶

¹ Les émoluments relatifs aux modifications techniques sur des véhicules sont les suivants :

a. Dispositif d'attelage	
1. Contrôle de la déclaration de conformité pour véhicule neuf	20.-
2. Contrôle du dispositif sur un véhicule	
- Léger	40.-
- Lourd, sans contrôle de prises remorque	40.-
- Lourd, avec contrôle de prises remorque CH - UE	90.-
3. Essai de démarrage en côte	40.-
b. Modification du poids	
1. Diminution du poids total	30.-
2. Augmentation du poids total sans contrôle et essais	60.-
3. Augmentation du poids total avec contrôle et essais	160.-
c. Validation de l'attestation Association des services automobiles (asa) pour jantes	20.-
d. Autres modifications techniques	
1. Contrôles, selon article 38, lettre a	
2. Préavis technique, si nécessaire, sur dossier de modifications, émoluments de base	40.-
3. Etude d'un dossier complexe, si nécessaire, émoluments complémentaires selon le temps consacré, selon article 38, lettre a	

Art. 11 Contrôles de véhicules - Délégations ^{5, 6}

¹ Les émoluments liés aux délégations de compétences sont les suivants :

1. Contrôle individuel des véhicules légers réceptionnés	
a. Délivrance de l'autorisation du contrôle garage	60.-
- Travail administratif	40.-
- Etablissement de l'autorisation, par entreprise ou par mécanicien contrôleur	10.-
b. Renouvellement ou modifications apportées à une autorisation	
- Travail administratif	20.-
- Etablissement de l'autorisation, par entreprise ou par mécanicien contrôleur	10.-
c. Visite locale de l'entreprise	130.-
d. Cours d'instruction / cours d'instruction complémentaire (par participant)	40.-
2. Contrôle du freinage en charge de véhicules immatriculés	
a. Enquête complète en vue de l'attribution d'une nouvelle autorisation, contrôle des équipements (visite locale comprise)	320.-
b. Enquête partielle en vue de la modification de raison sociale ou de l'autorisation existante :	
- Avec visite locale	170.-
- Sans visite locale	40.-

Art. 12 Importations individuelles

¹ Les émoluments liés aux préavis techniques sur dossier d'immatriculation sont les suivants :

- a. Véhicule léger
 - 1. Avec certificat de conformité communautaire (ci-après : COC) 20.-
 - 2. Sans COC 30.-
 - 3. Etude d'un dossier complexe, selon article 38, lettre a
- b. Véhicule lourd
 - 1. Préavis technique d'un dossier, émolument de base 60.-
 - 2. Etude d'un dossier complexe, selon article 38, lettre a

Art. 13 Autorisations techniques ⁵

¹ Les émoluments pour l'établissement d'une attestation sont les suivants (par cas) :

- a. ...
- b. ...
- c. Etablissement d'une attestation pour autorisation de la Conférence Européenne des Ministres de Transport (CEMT) 30.-
- d. Etablissement d'une attestation pour augmentation de la vitesse des autocars sur autoroutes allemandes 60.-

Chapitre IV Autorisations spéciales**Art. 14 Principe**

¹ Les émoluments pour les autorisations spéciales se composent d'un émolument de base pour l'établissement de l'autorisation et d'un émolument pour l'autorisation selon les articles 15 à 21.

² L'émolument de base pour l'établissement de l'autorisation est de : 20.-

³ En cas d'annulation d'une autorisation spéciale avant le transport, l'émolument d'établissement de l'autorisation reste dû.

⁴ Lorsque deux mesures différentes (poids et dimensions) entrent en considération, l'émolument le plus élevé est pris en compte.

⁵ En cas de dépôt de plaques ou d'annulation du permis de circulation, l'émolument encaissé n'est pas remboursé.

Art. 15 Circulation de nuit

¹ Les émoluments pour l'autorisation de circuler de nuit, pour un véhicule ou un train routier sont les suivants :

- a. 24 heures ou 1 course 40.-
- b. 1 mois 120.-
- c. 6 mois 150.-
- d. 9 mois 200.-
- e. 1 an (année civile) 240.-

Art. 16 Circulation le dimanche et jours fériés

¹ Les émoluments pour l'autorisation de circuler le dimanche et jours fériés, pour un véhicule ou un train routier sont les suivants :

- a. 24 heures ou 1 course 40.-
- b. 1 mois 120.-
- c. 6 mois 150.-
- d. 9 mois 200.-
- e. 1 an (année civile) 240.-

Art. 17 Véhicules dépourvus de plaques

¹ Les émoluments pour véhicules dépourvus de plaques, mais couverts en assurance responsabilité civile, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (art. 32 et 33 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules ^A) ou en charge (art. 73 al. 4 et 77 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, ci-après : OCR ^B) sont les suivants :

- a. 1 an (année civile) 120.-
- b. Examen de la demande et visite selon article 38, lettre a

Art. 18 Véhicules spéciaux

¹ Les émoluments pour les véhicules spéciaux sont les suivants :

- | | | |
|----|---|-------|
| a. | Transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule : | |
| | 1) 24 heures ou 1 course | 40.- |
| | 2) 1 mois | 60.- |
| | 3) 1 an (année civile) | 120.- |
| b. | Autorisation spéciale pour véhicule immatriculé sous plaques brunes | |
| | 1) Pour véhicule immatriculé dans le canton, valable 1 année civile | 20.- |
| | 2) Pour véhicule immatriculé dans un autre canton, valable 6 mois (saisonnière) | 80.- |

Art. 19 Transports spéciaux

¹ Les émoluments pour les transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR ^A, par véhicule ou train routier sont les suivants :

- | | | |
|----|---|-------|
| a. | Jusqu'à : longueur 30 m - largeur 3 m - hauteur 4 m - poids 48 t : | |
| | 1) 24 heures ou 1 course | 40.- |
| | 2) 1 mois | 100.- |
| | 3) 1 an (année civile) | 240.- |
| b) | Plus de a. et jusqu'à : longueur 35 m - largeur 3.80 m - hauteur 4.80 m - poids 100 t : | |
| | 1) 24 heures ou 1 course | 60.- |
| | 2) 1 mois | 120.- |
| | 3) 1 an (année civile) | 240.- |
| c. | Plus de b. : | |
| | 1) 24 heures ou 1 course | 80.- |
| | 2) 1 mois | 150.- |
| | 3) 1 an (année civile) | 360.- |

Art. 20 Transport en provenance de l'étranger

¹ L'émolument pour l'examen et la détermination de l'itinéraire obligatoire des transports spéciaux en provenance de l'étranger, pour ce qui concerne le trajet effectué sur le territoire cantonal, y compris transmission à l'OFROU est le suivant :

- | | | |
|----|--|------|
| a. | Par course (selon les émoluments prévus sous transports) | 80.- |
| b. | Par course supplémentaire pour le même trajet | 20.- |

Art. 21 Autres ⁵

¹ Les émoluments pour les autres types d'autorisations spéciales sont les suivants :

- | | | |
|----|---|-------|
| a. | Autorisation de circuler valable une année civile pour véhicule de collection | 20.- |
| b. | Utilisation industrielle d'un véhicule agricole (art. 90 OCR) ^A | |
| | 1) Unique | 40.- |
| | 2) Saisonnière | 80.- |
| c. | Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur, valable 1 année civile | 120.- |
| d. | Pour les cas d'autorisations spéciales non-cités, l'émolument peut être fixé jusqu'à concurrence de | 500.- |

Art. 22 ⁴ ...**Chapitre V Mesures administratives****Art. 23 Avertissement et retrait du droit de conduire ^{5,6}**

¹ Les mesures administratives entraîneront la perception des émoluments suivants :

- | | | |
|----|---|-------|
| a. | Avertissement | 120.- |
| b. | Retrait du permis ou interdiction de conduire | 200.- |
| c. | Supplément en cas de saisie provisoire du permis de conduire ou interdiction provisoire de conduire | 50.- |
| d. | Supplément pour obtention de la sentence pénale | 50.- |
| e. | Retrait du permis ou interdiction de conduire à titre préventif | 100.- |
| f. | Retrait du permis ou interdiction de conduire pour motif médical | 150.- |
| g. | Restitution du droit de conduire | 200.- |
| h. | Annulation du permis de conduire à l'essai | 200.- |
| i. | Notification d'une décision pénale d'interdiction de conduire | 100.- |

Art. 24 Retrait du droit de circuler et de naviguer

¹ La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de : 200.-

Art. 25 Retrait d'autorisations

¹ Les émoluments liés aux retraits d'autorisations techniques sont les suivants :

- | | | |
|----|---------------------------|-------|
| a. | Avertissement | 120.- |
| b. | Retrait de l'autorisation | 200.- |

Art. 26 Divers ⁵

¹ Sont en outre prélevés les émoluments suivants :

- | | | |
|----|---|-----------------|
| a. | Refus de délivrer un permis de conduire ou un permis d'élève conducteur | 200.- |
| b. | Imposition ou levée de conditions ou restrictions au droit de conduire | 150.- |
| c. | Relevé du registre automatisé des mesures administratives (ADMAS) | 25.- |
| d. | Supplément (instruction complexe, nombreux documents, transmission de pièces, etc.) | 50.-
à 200.- |
| e. | Prolongation d'un délai d'attente | 150.- |
| f. | Copie certifiée conforme | 25.- |

Art. 27 Frais

¹ Les frais suivants en relation avec les mesures administratives sont à la charge de l'administré :

- a. Examens médicaux
- b. Expertises
- c. Parution dans la feuille des avis officiels
- d. Cours d'éducation routière

Art. 28 Séquestres

¹ Les émoluments relatifs aux séquestres sont les suivants :

- | | | |
|----|--|---------|
| a. | L'ordre à la police de séquestrer le permis de conduire, le permis de circulation et de navigation ou les plaques, est assujetti à un émolument de | 200.- |
| b. | Lorsque l'usager provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif, l'émolument pourra être augmenté jusqu'à | 1'000.- |
| c. | Lorsqu'un séquestre n'a pu être exécuté, l'annonce dans le système de recherche informatisé de police (ci-après : RIPOL) est facturée | 20.- |

Chapitre VI Plaques**Art. 29 Plaques ^{5, 6}**

¹ Les émoluments pour la remise ou l'échange de plaques sont les suivants :

- | | | |
|----|---|------|
| a. | Pour véhicules munis de deux plaques | 60.- |
| b. | Pour véhicules munis d'une seule plaque | 30.- |
| c. | Pour collectionneurs de plaques, la plaque | 30.- |
| d. | Plaque pour cyclomoteur | 20.- |
| e. | Remplacement de plaque en cas de vol ou de perte, par plaque | 40.- |
| f. | Plaque adhésive pour bateau | 30.- |
| g. | En cas de perte ou de vol de plaques, l'annonce à RIPOL est facturée | 20.- |
| h. | Commande de plaques urgentes (livraison dans les 7 jours) en supplément | 20.- |

Art. 30 Plaques à combinaison particulière - Définition ⁶

¹ Est considérée, au sens du présent règlement, comme plaque d'immatriculation à combinaison particulière de chiffres :

- a. un numéro de 1 à 99'999.
- b. un numéro supérieur à 99'999 si la combinaison de chiffres présente l'une des particularités suivantes :
 - 1 chiffre répété 6 fois
 - 1 chiffre répété 5 fois placé avant ou après un autre chiffre
 - 1 chiffre répété 4 fois placé avant ou après un chiffre répété
 - groupes de 2 chiffres identiques
 - trois groupes identiques de 2 chiffres différents
 - deux groupes identiques de 3 chiffres différents
 - 6 chiffres dans un ordre croissant ou décroissant
- c. un numéro sur demande spéciale de l'utilisateur, mais ne correspondant pas à la définition de l'article 30, lettre a ou b

² Les dispositions relatives aux plaques à combinaison particulière (art. 30 à 33) ne s'appliquent pas aux plaques de couleurs (art. 82, al. 1, let. b à f de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière - OAC ^A).

Art. 31 Plaques à combinaison particulière - Conditions ³

¹ Les conditions ci-dessous régissent la détention de plaques d'immatriculation à combinaison particulière de chiffres :

- a. L'immatriculation d'un véhicule de la catégorie correspondante doit avoir lieu dans les 365 jours suivant la délivrance des plaques. Passé ce délai, l'acquéreur perd tout droit sur lesdites plaques : ces dernières seraient à nouveau mises en vente et il ne peut prétendre à aucune indemnité.
- b. En cas de perte ou de vol, le détenteur doit reprendre un nouveau jeu de plaques au tarif applicable des plaques ordinaires, soit fixé par l'article 32 pour des plaques à combinaison particulière de chiffres. Le jeu de plaques perdu ou volé peut toutefois lui être restitué contre l'émolument ordinaire de reprise de plaques à l'échéance du délai de deux ans dès la perte, respectivement le vol.
- c. Lors de la cession de plaques à combinaison particulière de chiffres, l'émolument prévu par l'article 32 n'est pas perçu.
- d. Le détenteur qui restitue définitivement les plaques n'obtient aucune indemnité.

Art. 32 Plaques à combinaison particulière - Emoluments ^{2,3}

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour les plaques d'immatriculation à combinaison particulière de chiffres :

- | | | |
|----|--|---------|
| a) | véhicules automobiles | CHF |
| 1. | numéros de 1 à 9'999 | 2'000.- |
| 2. | numéros 10'000 à 10'999 | 1'000.- |
| 3. | numéros 11'000 à 99'999 | 300.- |
| 4. | combinaison particulière selon l'article 30, lettre b) ou correspondant à une date | 300.- |
| 5. | numéros sur demande spéciale de l'utilisateur, mais ne correspondant pas à la définition de l'article 30, lettres a) ou b) ni à une date | 200.- |
| b) | motocycles | CHF |
| 1. | numéros de 1 à 99 | 1'000.- |
| 2. | numéros 100 à 999 | 300.- |
| 3. | combinaison particulière selon l'article 30, lettre b) ou correspondant à une date | 300.- |
| 4. | numéros sur demande spéciale de l'utilisateur, mais ne correspondant pas à la définition de l'article 30, lettres a) ou b) ni à une date | 200.- |

² Les plaques peuvent être vendues aux enchères à des prix supérieurs.

Art. 33 Dépôt et reprise de plaques ^{3,5,6}

¹ Les plaques de contrôle déposées ne restent à la disposition du détenteur que durant un an avant leur destruction, à l'exception des plaques de cyclomoteurs qui sont détruites sans délai.

^{1bis} De manière générale, la cession de plaques est autorisée ; pour les plaques définies à l'article 30, la cession est autorisée uniquement :

- a. entre époux ou personnes liées par un partenariat enregistré ;
- b. entre parents en ligne directe ascendante ou descendante ;
- c. entre une société et l'un de ses employés ou administrateurs et réciproquement ;
- d. entre sociétés dans le cadre d'une fusion ou d'une reprise d'actifs et passifs ;
- e. pour une même société lors d'une modification de raison sociale.

² Les émoluments pour le dépôt et la reprise de plaques sont les suivants :

- | | | |
|----|---------|------|
| a. | Dépôt | 20.- |
| b. | Reprise | 25.- |

Art. 33a Plaque perdue ⁵

¹ L'émolument pour plaque perdue ou retrouvée à la charge du détenteur s'élève à : 20.-

Chapitre VII Moniteurs et écoles de conduite

Art. 34 Principe

¹ Les émoluments relatifs aux moniteurs et écoles de conduite sont les suivants :

- | | | |
|----|---|---------|
| a. | Inspection d'une école de conduite | 200.- |
| b. | Inspection complémentaire, par inspection | 100.- |
| c. | Examens préliminaires de moniteur de conduite : | |
| 1. | Admission de la candidature, examen écrit et entretien (catégories I, III et IV) | 170.- |
| 2. | Examens pratiques (pour chaque examen) | |
| 1) | Catégories I, III et IV | 130.- |
| 2) | Catégorie II | 200.- |
| d. | Examens finaux de moniteur de conduite : | |
| 1. | Catégorie I ou IV | 1'200.- |
| 2. | Catégorie III | 900.- |
| e. | Examens finaux complémentaires : | |
| 1. | Catégorie I | 300.- |
| 2. | Catégorie II | 750.- |
| 3. | Catégorie IV | 600.- |
| f. | Examens partiels (répétitions de parties échouées et selon l'article 61 al. 4 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière) : | |
| 1. | Examen écrit, par période de 50 minutes | 15.- |
| 2. | Examen oral, par période de 50 minutes | 95.- |
| 3. | Examen pratique, par période de 50 minutes | 135.- |

Chapitre VIII Divers

Art. 35 Facilité de parage pour handicapés ⁵

¹ Les émoluments pour l'obtention d'une autorisation de parage pour handicapés sont les suivants :

- | | | |
|----|-------------------|------|
| a. | Emolument de base | 25.- |
| b. | ... | |

Art. 36 Renseignements ⁵

¹ Les renseignements à des tiers sont facturés selon les émoluments suivants :

- | | |
|----|--|
| a. | Renseignements sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, par identité : 20.- |
| b. | Le service peut conclure des contrats sous forme forfaitaire avec les gros consommateurs. |
| c. | Autres renseignements, selon article 38, lettre a |

Art. 37 Sociétés de location

¹ Le service peut accorder des conditions particulières aux sociétés de location dont l'effectif du parc est supérieur à 30 véhicules.

Art. 38 Tâches particulières ⁵

¹ Les prestations suivantes sont facturées :

- | | |
|----|--|
| a. | Tâches, études de dossiers ou travaux effectués par le service et qui ne font pas l'objet d'un émolument selon le présent règlement seront facturés au coût horaire. |
| b. | Les frais de déplacement sont facturés séparément : |
| 1. | Tarif au kilomètre selon les tables de l'administration cantonale vaudoise pour les déplacements au moyen d'un véhicule. |
| 2. | Tarif des transports en commun si ce moyen peut être utilisé |

Art. 39 Divers ⁵

¹ Les prestations suivantes sont facturées :

- | | |
|--|-------|
| a. Contrôle et validation du rapport d'expertise (13.20A) | 20.- |
| b. Etablissement d'un certificat d'agrément pour véhicule transportant des marchandises dangereuses | 60.- |
| c. Renouvellement d'un certificat d'agrément pour véhicule transportant des marchandises dangereuses | 30.- |
| d. Licence d'accès à la réservation de rendez-vous sur Internet pour les professionnels, en fonction du volume | |
| e. Autorisation d'exploiter une entreprise de louage ou une école de navigation | 100.- |
| f. Attestations diverses et consultation de dossier, par demande | 25.- |
| g. Attestation pour dépôt de plaque(s)/permis étrangers | 25.- |
| h. Autorisation pour résident temporaire de circuler sous le couvert de plaques de contrôle étrangères | 30.- |

Art. 40 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés

- Le règlement du 11 décembre 1996 sur les émoluments et le tarif des autorisations perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux.
- L'arrêté du 3 décembre 1997 sur la mise à disposition de plaques d'immatriculation à combinaison particulière de chiffres et sur les émoluments y relatifs perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2005.

1. VEHICULES ROUTIERS

A= 1^{ère} immatriculation d'un véhicule réceptionné dans sa forme définitive et contrôle subséquent

B = 1^{ère} immatriculation d'un véhicule partiellement réceptionné ou disposant du Certificat de conformité communautaire (COC)

C = 1^{ère} immatriculation d'un véhicule non réceptionné, importation individuelle

			A	B	C
Voiture automobile	≤ 3'500 kg	Voiture de tourisme	65.-	100.-	125.-
		Minibus, véhicule d'habitation, voiture de livraison ou tracteur à sellette	65.-	125.-	150.-
	> 3'500 kg	Autocar, véhicule d'habitation, camion, tracteur à sellette	160.-	240.-	1)
Remorque	Catégorie O ₁ (poids total ≤ 750 kg)		27.-	65.-	75.-
	Catégorie O ₂ (poids total entre 750 kg et 3'500 kg)	Avec frein de poussée	55.-	75.-	100.- ²⁾
		Avec système de freinage autre que frein de poussée	55.-	100.-	320.- ³⁾
	Catégorie O ₃ (poids total plus de 3'500 kg et moins de 10'000 kg)		160.-	240.-	400.- ³⁾
	Catégorie O ₄ , (poids total > 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, contrôle dans un centre	Machine de travail > 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	65.-	160.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg ⁴⁾	160.-	240.-	320.-
	Remorque de travail > 60 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	60.-	80.-	160.-
		Poids total > 3'500 kg ⁴⁾	160.-	240.-	240.-

Véhicule de travail, véhicule agricole ou véhicule de transport dont la vitesse maximale est limitée, contrôlé hors d'un centre itinérant)	Véhicule automobile agricole, tracteur industriel ≤ 45 km/h, chariot à moteur, chariot de travail et monoaxe		80.-	100.-	240.-
	Chariot de travail spécial et chariot de travail agricole spécial, d'un poids total > 3'500 kg ⁴⁾		100.-	120.-	320.-
	Camion ≤ 45 km/h		160.-	160.-	320.-
	Machine de travail < 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	80.-	100.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg	160.-	160.-	320.-
	Remorque d'un poids total ≤ 3'500 kg, de travail, agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		60.-	80.-	160.-
	Remorque d'un poids total > 3'500 kg, de travail < 60km/h ⁴⁾ , agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		80.-	100.-	240.-
	Emolument complémentaire de 80.- par période, pour une modification technique ou un équipement complémentaire				
Emolument complémentaire de 100.-, si mesure de freinage					
Autre véhicule	Motocycle, tricycle à moteur, vhc assimilé, remorques ou cyclomoteur		50.-	75.-	100.-
	Quadricycle à moteur, quadricycle léger à moteur		65.-	100.-	125.-
Inspection complémentaire « retour complet », 100 % de l'émolument correspondant					
Inspection complémentaire « retour partiel », 50 % de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur), sauf pour « motocycle, tricycle à moteur, vhc assimilé, remorque ou cyclomoteur », ou l'émolument sera adapté au temps nécessaire					

¹⁾ Selon le temps consacré en unité de période. 1 période 15 minutes par inspecteur engagé, CHF 40.-

- 2) Emolument majoré de CHF 80.- pour le test de freins en charge
 3) Emolument majoré de 160.- pour le test de freins en charge
 4) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période 15 minutes par inspecteur engagé, CHF 40.- pour le véhicule qui excède le poids total légal

2. BATEAUX DE PLAISANCE/SPORT, EXCEPTE LES ENTREPRISES DE LOUAGE OU ECOLE DE NAVIGATION (6 BATEAUX MINIMUM)

Longueur hors tout	Nombre de moteurs	Matière	Montants
< 600 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	50.-
		Autres	40.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	50.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	90.-
≥ 600 cm < 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	90.-
		Autres	70.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	100.-
		Autres	90.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
≥ 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	140.-
		Autres	120.-

	2	Bois, ferro-ciment et acier	150.-
		Autres	140.-
Inspection complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant			
Inspection complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur)			

Aucun résultat



741.15.1

Tableau des modifications (RE-SAN)

en vigueur
Etat au 12.02.2008[lien vers actes liés](#)

Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 07.07.2004	(RA/FAO 2004 552)	Entrée en vigueur le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 552)
lien vers version 0			

741.15.1-01 *modif. en bloc* le 24.11.2004 (RA/FAO 2004 894) ev le 01.01.2005 (RA/FAO 2004 894)
[lien vers version 1](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7			Modification	historique article

741.15.1-02 *modif. en bloc* le 10.08.2005 (RA/FAO 19.08.2005) ev le 01.09.2005 (RA/FAO 19.08.2005)
[lien vers version 2](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	1		Modification	historique article
7	2		Abrogation	historique article
32	2		Introduction	historique article

741.15.1-03 *modif. en bloc* le 11.01.2006 (RA/FAO 20.01.2006) ev le 01.01.2006 (RA/FAO 20.01.2006)
[lien vers version 3](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
31	1 c		Modification	historique article
32	1 a		Modification	historique article
32	1 b		Introduction	historique article
33	1bis		Introduction	historique article

741.15.1-04 *modif. en bloc* le 13.12.2006 (RA/FAO 22.12.2006) ev le 01.01.2007 (RA/FAO 22.12.2006)
[lien vers version 4](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
22			Abrogation	historique article

741.15.1-05 *modif. en bloc* le 20.06.2007 (RA/FAO 20.07.2007) ev le 01.08.2007 (RA/FAO 20.07.2007)
[lien vers version 5](#) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
Annexe			Modification	historique article
4	1 j		Abrogation	historique article
5	1 f		Abrogation	historique article
5	1 h,j		Modification	historique article
7			Modification	historique article
8	1 a		Modification	historique article
9	1bis		Introduction	historique article

9	2 f	Abrogation	historique article
11	1	Modification	historique article
13	1 a-b	Abrogation	historique article
21	1 a	Modification	historique article
23	1 h	Introduction	historique article
26	1 a,d	Modification	historique article
26	1 e-f	Introduction	historique article
29	t	Modification	historique article
29	1 h	Introduction	historique article
33	1bis	Modification	historique article
33a		Introduction	historique article
35	1 b	Abrogation	historique article
36	1 a	Modification	historique article
38	1 b	Modification	historique article
39	1 g-h	Introduction	historique article

741.15.1-06

[lien vers version 6](#)

modif. en bloc le **06.02.2008**

(RA/FAO 12.02.2008)

[lien vers texte FAO](#)

ev le **12.02.2008**

(RA/FAO 12.02.2008)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C3	t		Modification	
5	1 g-h		Modification	historique article
7			Modification	historique article
8	1		Modification	historique article
9	t		Modification	historique article
10	t		Modification	historique article
11	t		Modification	historique article
23	1 i		Introduction	historique article
29	1 h		Modification	historique article
30	2		Introduction	historique article
33	1bis		Modification	historique article



741.15.1

Tableau des commentaires (RE-SAN)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 07.07.2004

Préambule

Comm. **A** : Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

Comm. **B** : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Comm. **C** : Ordonnance du 20.11.1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31)

Comm. **D** : Ordonnance du 27.10.1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51)

Comm. **E** : Loi du 25.11.1974 sur la circulation routière ([RSV 741.01](#))

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Ordonnance du 20.11.1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31)

Comm. **B** : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Art. 19 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Art. 30 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Ordonnance du 27.10.1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51)

1. VEHICULES ROUTIERS

A= 1^{ère} immatriculation d'un véhicule réceptionné dans sa forme définitive et contrôle subséquent

B = 1^{ère} immatriculation d'un véhicule partiellement réceptionné ou disposant du Certificat de conformité communautaire (COC)

C = 1^{ère} immatriculation d'un véhicule non réceptionné, importation individuelle

			A	B	C
Voiture automobile	≤ 3'500 kg	Voiture de tourisme	65.-	100.-	125.-
		Minibus, véhicule d'habitation, voiture de livraison ou tracteur à sellette	65.-	125.-	150.-
	> 3'500 kg	Autocar, véhicule d'habitation, camion, tracteur à sellette	160.-	240.-	1)
Remorque	Catégorie O ₁ (poids total ≤ 750 kg)		27.-	65.-	75.-
	Catégorie O ₂ (poids total entre 750 kg et 3'500 kg)	Avec frein de poussée	55.-	75.-	100.- ²⁾
		Avec système de freinage autre que frein de poussée	55.-	100.-	320.- ³⁾
	Catégorie O ₃ (poids total plus de 3'500 kg et moins de 10'000 kg)		160.-	240.-	400.- ³⁾
	Catégorie O ₄ , (poids total > 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, contrôle dans un centre	Machine de travail > 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	65.-	160.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg ⁴⁾	160.-	240.-	320.-
	Remorque de travail > 60 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	60.-	80.-	160.-
		Poids total > 3'500 kg ⁴⁾	160.-	240.-	240.-

Véhicule de travail, véhicule agricole ou véhicule de transport dont la vitesse maximale est limitée, contrôlé hors d'un centre itinérant)	Véhicule automobile agricole, tracteur industriel ≤ 45 km/h, chariot à moteur, chariot de travail et monoaxe		80.-	100.-	240.-
	Chariot de travail spécial et chariot de travail agricole spécial, d'un poids total > 3'500 kg ⁴⁾		100.-	120.-	320.-
	Camion ≤ 45 km/h		160.-	160.-	320.-
	Machine de travail < 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	80.-	100.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg	160.-	160.-	320.-
	Remorque d'un poids total ≤ 3'500 kg, de travail, agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		60.-	80.-	160.-
	Remorque d'un poids total > 3'500 kg, de travail < 60km/h ⁴⁾ , agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		80.-	100.-	240.-
	Emolument complémentaire de 80.- par période, pour une modification technique ou un équipement complémentaire				
Emolument complémentaire de 100.-, si mesure de freinage					
Autre véhicule	Motocycle, tricycle à moteur, vhc assimilé, remorques ou cyclomoteur		50.-	75.-	100.-
	Quadricycle à moteur, quadricycle léger à moteur		65.-	100.-	125.-
Inspection complémentaire « retour complet », 100 % de l'émolument correspondant					
Inspection complémentaire « retour partiel », 50 % de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur), sauf pour « motocycle, tricycle à moteur, vhc assimilé, remorque ou cyclomoteur », ou l'émolument sera adapté au temps nécessaire					

¹⁾ Selon le temps consacré en unité de période. 1 période 15 minutes par inspecteur engagé, CHF 40.-

- 2) Emolument majoré de CHF 80.- pour le test de freins en charge
 3) Emolument majoré de 160.- pour le test de freins en charge
 4) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période 15 minutes par inspecteur engagé, CHF 40.- pour le véhicule qui excède le poids total légal

2. BATEAUX DE PLAISANCE/SPORT, EXCEPTE LES ENTREPRISES DE LOUAGE OU ECOLE DE NAVIGATION (6 BATEAUX MINIMUM)

Longueur hors tout	Nombre de moteurs	Matière	Montants
< 600 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	50.-
		Autres	40.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	50.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	90.-
≥ 600 cm < 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	90.-
		Autres	70.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	100.-
		Autres	90.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
≥ 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	140.-
		Autres	120.-

	2	Bois, ferro-ciment et acier	150.-
		Autres	140.-
Inspection complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant			
Inspection complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur)			